

ROYAUME DU MAROC

COUR DES COMPTES



APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE N°08/2026

RELATIF A

**ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU DESTINE AUX JURIDICTIONS
FINANCIERES**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert simplifié en application des dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1 et de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19 et du paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.



TABLE DES MATIERES

I. CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES	6
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	6
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES	7
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ	7
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS	7
ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ	9
Article 6 : ÉLECTION DU DOMICILE	9
ARTICLE 7 : NANTISSEMENT	10
ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE.....	10
ARTICLE 9 : COMMUNICATIONS.....	10
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE	10
ARTICLE 11 : DÉLAI ET LIEU DE LIVRAISON	12
ARTICLE 12 : CARACTÈRE ET NATURE DES PRIX	12
ARTICLE 13 : RÉVISION DES PRIX	12
ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE	12
ARTICLE 15 : ASSURANCES – RESPONSABILITÉS	13
ARTICLE 16 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE	13
ARTICLE 17 : DÉLAI DE GARANTIE	13
ARTICLE 18 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE LIVRAISON	14
ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITÉ	16
ARTICLE 20 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT ET DE PAIEMENT	16
ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION.....	17
ARTICLE 22 : RÉCEPTIONS PROVISOIRE ET DÉFINITIVE	17
ARTICLE 23 : PÉNALITÉS POUR RETARD	18
ARTICLE 24 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	19
ARTICLE 25 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE.....	19
ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	19
ARTICLE 27 : CAS DE FORCE MAJEURE	19
ARTICLE 28 : RÉSILIATION DU MARCHÉ	20
ARTICLE 29 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	20
ARTICLE 30 : TRANSFERT ET MANUTENTION	20
ARTICLE 31 : CONTRAINTES DU SITE	21
ARTICLE 32 : CLAUSES TRAITÉES PAR LE CCAG-T	21
II. CAHIER DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES.....	22
III. BORDEREAU DES PRIX.....	27



ENTRE :

Madame le Premier Président de la Cour des Comptes à Rabat, ou son délégué, désigné ci-après par le terme « **Administration** » ou « **Maitre d'Ouvrage** » ;

D'UNE PART

ET :

1. Cas de personne morale :

.....

Agissant pour le nom et pour le compte de :

.....

Au capital de :

.....

Adresse du siège sociale de la Sté :

.....

Inscrit au registre de commerce S/N° :

.....

Affilié à la CNSS sous n° :

.....

Patente sous n° :

.....

Titulaire du compte bancaire RIB n° :

.....

Et faisant élection de domicile à :

.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « **fournisseur** » ou « **prestataire** » ou « **titulaire** »



2. Cas de personne physique :

Mr.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°.....

Patente n°Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire.....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **fournisseur** » ou « **prestataire** » ou « **titulaire** »

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention.....

(Les références de la convention) soussigné :

Membre 1

M.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social.....

Patente n°.....

Registre de commerce de.....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire (RIB 24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :.....

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :.....



Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations.

Compte bancaire ouvert à

Au nom de

Sous le n° (RIB sur 24 positions)

D'AUTRE PART

Désigné ci-après par le terme « fournisseur » ou « prestataire » ou « titulaire ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



I. CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES



ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent appel d'offres simplifié a pour objet : l'acquisition de mobilier de bureau destiné aux Juridictions Financières.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES

Les prestations à réaliser au titre du présent appel d'offres consistent en l'acquisition de mobilier destiné aux juridictions financières selon les dispositions du présent CPS et selon les indications du maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le Cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (C.C.A.G - T) approuvé par Le décret n° 2-14-394 du 6 Chaaban 1437 (13 mai 2016).

En cas de discordances ou de contradictions entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière telle que décrite par l'article 30 du décret précité n°2-22-431 et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du CCAG-T précité, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, le fournisseur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché sont :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels.
- Les décisions d'augmentation éventuelles dans la masse des travaux.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire sera soumis aux dispositions des textes énumérés ci-après :

- 1)** Loi n° 62-99 du 13 juin 2002 formant code des juridictions financières notamment son article 112 tel qu'elle a été modifiée et complétée ;



- 2)** Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;
- 3)** Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
- 4)** Décret royal n° 330/66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- 5)** Dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
- 6)** Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- 7)** Dahir n° 1-56-211 du 8 Joumada I 1376 (11 Décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- 8)** Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajab 1424 (11 Septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code de travail ;
- 9)** Dahir n°1-00-19 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n°17-97 sur la protection de la propriété industrielle.
- 10)** Décret n° 2-07-1235 du 05 kaada 1429 (4 Novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
- 11)** Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété ;
- 12)** L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
- 13)** Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1495-19 du 27 châabane 1440 (3 mai 2019) relatif au dépôt électronique des factures et autres documents nécessaires à l'attestation du service fait ainsi que les échanges y afférents ;
- 14)** L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1689-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- 15)** Circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- 16)** Circulaire TGR/DFP n°1/2021 du 04 Janvier 2021 relative à la dématérialisation des opérations financières et comptables de l'Etat ;
- 17)** La circulaire n° 15/2020 du 21 moharrem 1442 (10 septembre 2020) concernant l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics ;
- 18)** La circulaire du chef de gouvernement n°19/2020 du 25/11/2020 donnant la priorité aux produits nationaux.
- 19)** Loi n° 24.09 sur la sécurité des produits et services telle qu'elle a été modifiée et complétée



- 20)**Loi n° 15.95 relative au Code de commerce telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- 21)**Loi n° 25.06 sur les signes distinctifs d'origine et de qualité telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- 22)**Loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par dahir n°1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- 23)**Loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le dahir n°1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Tous les textes législatifs et réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

NOTA :

Outre les lois mentionnées ci-dessus, de nombreuses normes nationales et internationales définissent les spécifications de qualité et de performance de divers produits et outils. Le fournisseur ou le fournisseur/fabricant doit respecter ces normes.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Il est expressément stipulé qu'en cas de contradiction des dispositions du présent CPS avec celle des documents susvisés seul seront applicables, par dérogation à toutes les autres, les clauses de ce marché.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 142 du décret n° 2-22-431 du 20 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics, le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Toutefois, ce délai peut être prorogé en application de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité.

Article 6 : ELECTION DU DOMICILE

Le titulaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du titulaire dont l'adresse est



indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales ou dans les pièces constitutives du présent marché.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement en application de l'article 20 du CCAG-T.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 19 Février 2015 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la Cour des comptes sera opérée par les soins du service compétent.
2. La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations, les renseignements et les états prévus à l'article 8 du dahir précité, est le **Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué**.
3. Les paiements prévus au marché seront effectués par l'agent comptable auprès de la Cour des Comptes, seule qualifiée pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire du marché, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" ou copie conforme du marché et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir précité.

4. Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent CPS ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE

Le maître d'ouvrage notifie le prestataire par des ordres de service les décisions ou les informations concernant le marché.

Les ordres de service sont écrits et signés par le maître d'ouvrage. Ils sont datés, numérotés et enregistrés dans le registre du marché.

Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'entrepreneur. Celui-ci renvoie dans les trois (3) jours suivants, au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu ; à défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification.



L'entrepreneur doit se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés.

Pour toutes les questions relatives aux ordres de service, le maître d'ouvrage fait application aux dispositions de l'article 11 du CCAGT.

ARTICLE 9 : COMMUNICATIONS

Les communications relatives à l'exécution du marché entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée dans le marché.

Les écrits prévus ci-dessus entre les deux parties sont soit déposés contre récépissé, soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai.

Ces écrits peuvent également être expédiés, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 27 et 151 du décret n°2-22-431 précité.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les PME, coopératives ou aux auto-entrepreneurs.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des travaux sous-traités.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant à sa demande une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.



Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Dans tous les cas, le titulaire et les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises de l'article 151 du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 11 : DELAI DE LIVRAISON

Les fournitures doivent parvenir aux lieux de livraison indiqués dans l'article 18 dans un délai de **(90) quatre-vingt-dix jours**.

Le titulaire doit commencer les livraisons à partir de la date fixée par l'ordre de service du commencement de l'exécution des prestations et selon le planning établi par le maître d'ouvrage.

Le délai que se réserve le maître d'ouvrage pour effectuer les essais et tests cités ne sont pas compté dans le délai d'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de notifier des ordres de service d'arrêt et de reprise de livraison quand il juge que c'est nécessaire.

ARTICLE 12 : CARACTERE ET NATURE DES PRIX

Le présent marché est à **prix unitaires**.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou bordereau des prix-détail estimatif.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison et d'installation.

Chaque prix unitaire s'appliquera à un article livré et installé dans les conditions prévues par les clauses du marché.

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 13 : REVISION DES PRIX

Conformément à l'article 15, paragraphe 1 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux dispositions de l'article 16 et 64 du CCAG-T, une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à **dix pour cent (10%)** du montant de chaque acompte.



Elle cessera de croître quand elle atteindra **sept pour cent (7%)** du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE

Le titulaire garantit que tout le mobilier livré en exécution du marché est neuf et qu'il n'a jamais été utilisé. Le titulaire garantit en outre que le mobilier, livré en exécution du marché, n'aura aucune défektivité due à sa fabrication, aux matériaux utilisés ou à sa mise en œuvre.

La durée de cette garantie est de **Vingt Quatre (24) mois** après prononciation de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire du marché demeure responsable du mobilier. Si au moment de la réception définitive, il est reconnu que certains articles sont défectueux, le délai de garantie est prolongé jusqu'à ce que le fournisseur ait remédié aux anomalies constatées.

Le fournisseur est tenu d'assurer dans le délai de garantie un service après-vente en disposant de pièces de rechange et de représentants qualifiés dans les conditions ordinaires du commerce.

L'administration notifie au fournisseur, par écrit, toute réclamation faisant jouer cette garantie. A la réception de telle notification, le fournisseur réparera ou remplacera le Mobilier défectueux ou ses pièces sans frais pour l'administration.

Si le fournisseur, après notification, manque à rectifier la ou les défektivités dans le délai fixé par l'administration, cette dernière peut commencer à prendre les mesures coercitives



nécessaires, aux risques et frais du fournisseur et sans préjudice du droit de recours de l'administration contre les fournisseurs en application des clauses du marché.

La garantie porte sur la fourniture gratuite des pièces de remplacement, les frais de main-d'œuvre et de déplacement du personnel, il est précisé que la garantie consentie s'applique à tout défaut mécanique, à tout vice de construction non imputable à une fausse manœuvre du personnel de l'administration.

ARTICLE 18 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

a) Lieu de livraison

La livraison du mobilier objet du présent marché sera faite dans les sites suivants :

- **Siège de la Cour des comptes sis au secteur 10, Rue Attoute, Hay Riad, Rabat**

La livraison de tout le mobilier sera effectuée suivant les instructions de l'administration et sera identique à celui qui aura été décrit dans le marché sur la base des caractéristiques spécifiques dans les notices et fiches descriptives du mobilier proposé dans l'offre et à l'échantillon, mise à part la couleur et la finition, qui sera au choix de l'administration.

La livraison est installation du mobilier dans les locaux destinés se fera selon la position de retour précisée précédemment par le maître d'ouvrage.

Dans le délai imparti, le mobilier objet du présent marché peut faire l'objet d'une livraison unique ou de plusieurs livraisons partielles.

b) Conditions de livraison

Le titulaire devra livrer et installer le mobilier objet du présent marché dans les lieux et bureaux destinés à l'accueillir et indiqués par le maître d'ouvrage.

Un préavis d'une semaine au plus doit parvenir au maître d'ouvrage avant chaque livraison. Chaque livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le titulaire (bon de livraison) indiquant notamment :

- La date de livraison ;
- La référence au marché ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification du mobilier livré (numéro de l'article, désignation, quantité livrée...).

Un étiquetage sur chaque article livré doit figurer au moment de la livraison avec les informations suivantes :

Numéro de l'article suivant le CPS, désignation et caractéristiques du mobilier, finition et couleur retenue par le maître d'ouvrage. Sur chaque article livré, en plus de l'étiquette, la fiche technique y afférent doit être jointe.

Le mobilier sera livré dans un emballage adéquat, garantissant une protection suffisante contre les avaries et dommages pouvant survenir pendant le transport vers le lieu de livraison



et en cours des opérations de manutention. Les frais d'emballage, d'expédition et de montage dans les bureaux de destination sont à la charge du titulaire. Tous les frais qui résultent de la détérioration du mobilier imputable à un défaut d'emballage, aux conditions de transport, de déchargement ou de livraison sont également à la charge du titulaire.

Le déchargement des colis à la livraison sera fait par les moyens et aux frais du titulaire. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte des moyens de manutention que doit fournir le titulaire.

Le mobilier livré demeure sous la responsabilité du titulaire pendant le temps qui s'écoule entre son installation et sa réception.

Les livraisons devront être effectuées exclusivement pendant les jours ouvrables, entre 9h00 et 16h00. Toute livraison en dehors de ces horaires doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du maître d'ouvrage.

Après chaque livraison et installation, le titulaire doit procéder au nettoyage des locaux et à l'évacuation de tous les déchets, emballages et matériaux utilisés, à ses frais.

La position gauche ou droite des retours des bureaux sera précisée au titulaire du marché dès le commencement de l'exécution des prestations pour l'ensemble des locaux recevant des bureaux.

c) Opérations de vérification

Le mobilier livré est soumis à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'il répond aux stipulations prévues au présent marché.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bordereau des prix détail estimatif, sous réserve des livraisons partielles des articles.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité à tous égards du mobilier livré avec les spécifications du marché. Ce contrôle est effectué sur la base du descriptif technique du mobilier indiqué sur le bordereau des prix détail estimatif, et par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique déposés lors de la procédure d'appel d'offres.

La présence de l'ensemble des accessoires, y compris les manuels d'utilisation et d'entretien et autres documents techniques exigés pour chaque unité livrée, le cas échéant, également vérifiée. Le mobilier ne sera pas considéré comme livré tant que les accessoires et la documentation technique exigés font défaut. Le prix des accessoires et de la documentation technique sont réputés inclus dans le prix du mobilier livré.

Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu indiqué par le maître d'ouvrage dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.



Outre les vérifications techniques ou de quantités propres à la réception, il pourra être demandé au titulaire du marché de procéder aux démonstrations de fonctionnement de son matériel.

Lorsque les contrôles et vérification laissent apparaître des différences entre le mobilier indiqué dans le marché et celui effectivement livré, la livraison est refusée et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux mises au point et aux modifications nécessaires à la correction des défauts et anomalies constatés, ou le cas échéant pourvoir à leur remplacement. Le mobilier dont l'acceptation a été refusée sera marqué d'un signe spécial par le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide du mobilier refusé. Les frais de manutention et de transport du mobilier refusé sont à sa charge. Le retard engendré par le remplacement ou la correction du mobilier jugé non conforme par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire, le refus de réception ne justifie pas par lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel ou d'un sursis de livraison.

Après correction des défauts et anomalies constatés ou remplacement du mobilier refusé, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles dans les locaux du titulaire et de ses sous-traitants éventuels avant ou pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE

Le titulaire et son personnel s'engagent à tenir pour strictement confidentiel les documents et informations de quelque nature qu'ils soient dont ils pourraient disposer dans l'exécution du marché et à ne pas les divulguer ni pendant ni après l'achèvement des prestations du marché.

ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT ET DE PAIEMENT

Le paiement du marché sera effectué conformément à la réglementation en vigueur et interviendra après réception provisoire globale sur présentation des décomptes établis en 3 exemplaires, au moyen d'un virement au compte de la société figurant sur l'acte d'engagement de cette dernière, de la manière suivante :

- En cas où le titulaire ne fournit pas de caution pour la retenue de garantie, elle serait déduite d'office des acomptes présentés au paiement.
- En cas où le titulaire fournit une caution pour la retenue de garantie, le paiement est de 100 % du montant du décompte.



Les décomptes doivent être établis en toutes lettres certifiées exactes par l'administration et signés par le créancier qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son Compte Bancaire (RIB de 24 chiffres, le même figurant sur l'acte d'engagement).

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION

Au cours de l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après consultation du titulaire, apporter des modifications au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet.

Lorsque ces modifications nécessitent l'introduction de prestations supplémentaires imprévues au moment de la passation du marché initial, le maître d'ouvrage, en accord avec le titulaire du marché, arrête de nouveaux prix pour ces prestations par analogie aux méthodes de calcul du prix du marché initial.

Ces nouveaux prix font l'objet d'un avenant dans la limite prévue par les dispositions du décret n° 2.22.431 relatif aux marchés publics notamment l'article 87 et l'alinéa 9 du paragraphe II de l'article 89.

Lorsque les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraînent des augmentations dans les quantités des prestations rémunérées sur la base de prix unitaires, une décision à leur sujet est établie par le maître d'ouvrage et notifiée au titulaire du marché avant l'expiration du délai d'exécution. Cette décision indique le montant de l'augmentation dans la limite de 10% du montant initial du marché et ce préalablement au commencement de leur exécution.

Dans le cas où les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraîneraient une diminution des prestations de plus de 25 % par rapport au montant initial du marché, les parties peuvent négocier les nouvelles conditions du marché et passer à cet effet un avenant. A défaut d'accord, le marché est résilié et dans ce cas, le titulaire peut demander en fin de compte une indemnité basée sur le préjudice subi dûment justifié.

Il peut être passé également des avenants conformément à l'article 12 du CCACT.

ARTICLE 22 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

1- La réception provisoire

a) Avant toute livraison, le fournisseur devra informer l'administration de la date de livraison pour qu'elle procède au contrôle de la conformité des articles à tous les points de vue avec les spécifications du marché ainsi que les prospectus présentés lors de la procédure de passation, le cas échéant.

b) Quand elle constate que les fournitures ne répondent pas aux spécifications exigées, la commission refuse de prononcer la réception. Le fournisseur dispose d'un délai de



sept (7) jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, la décision de la commission est irrévocable et les fournitures sont rejetées.

c) En cas d'acceptation par la commission des fournitures présentées, la livraison totale doit faire l'objet d'un procès-verbal.

d) La réception concerne chaque article en entier et ne peut être prononcée même partiellement pour un composant d'article ou article incomplet.

e) La réception provisoire globale ne sera prononcée qu'après livraison totale, installation aux bureaux d'accueil et mise en main dans les conditions normales d'utilisation du mobilier objet du présent marché.

f) Outre les vérifications techniques ou de quantités propres à la réception, il sera demandé au fournisseur de procéder aux démonstrations de montage et de démontage de son mobilier et d'assurer ainsi sa mise en main auprès du personnel de compétence relevant de la Cour des comptes.

g) La réception provisoire globale sera prononcée sur les lieux de livraison indiqués par le maître d'ouvrage.

2- La réception définitive

En application de l'article 76 du CCAG-T et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

Le délai de garantie pourra être prolongé par la durée relative à l'ensemble des périodes d'indisponibilité de service, pendant la période de garantie, due aux défaillances des équipements fournis.

La libération des garanties, cautions ou retenues de garantie ne peut intervenir qu'après réception définitive du mobilier.

ARTICLE 23 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé la livraison de mobilier dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard d'un **pour mille (1‰)** du montant initial du marché, éventuellement majoré par les montants, correspondants aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des prestations.



Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché. Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **huit pour cent (8%)** du montant initial du marché, éventuellement majoré par les montants, correspondants aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des prestations.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 24 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le fournisseur devra supporter les frais de timbres et d'enregistrement des différentes pièces du marché conformément à l'article 7 du CCAG-T.

ARTICLE 25 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre qu'il soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire par lui-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 27 : CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-T, et en cas de survenance d'un événement de force majeure, le fournisseur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant.



Les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- La neige : **70** cm ;
- La pluie : **150** mm ;
- Le vent : **200** km/h ;
- Le séisme : **7** degrés sur l'échelle de Richter.
- Ou tout autre évènement susceptible d'être déclaré cas de force majeure par les lois et règlementation en vigueur est à considérer.

ARTICLE 28 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'article 159 du décret précité et celles prévues par le CCAG-T, notamment ses articles 69 et 79.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le Premier Président de la Cour des Comptes ou son délégué, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission Nationale de la Commande Publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de la Cour des comptes.

ARTICLE 29 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent entre le maître d'ouvrage et le titulaire, il sera fait application des dispositions des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-T.

ARTICLE 30 : TRANSFERT ET MANUTENTION

Tous les transferts et manutentions du mobilier sont à la charge du prestataire et se feront avec soin. Il sera dû notamment :

- L'entreposage à l'abri des intempéries ;
- Le rangement et la protection suffisante de tous les dispositifs susceptibles de subir des chocs ou dégradations lors des manipulations ;
- La réparation des détériorations au moment de la mise en œuvre des dispositifs et pendant la durée d'exécution des travaux.



ARTICLE 31 : CONTRAINTES DU SITE

Le titulaire devra prendre en compte et respecter scrupuleusement les conditions d'exécution suivantes :

- **Accessibilité aux locaux ; :**
Le titulaire doit coordonner ses interventions avec le maître d'ouvrage, respecter les horaires d'ouverture des bâtiments, signaler à l'avance toute demande d'accès exceptionnel ou prolongé.
- **Sécurité des installations et continuité de fonctionnement :**
Le titulaire doit assurer la sécurité de ses interventions sans compromettre la sécurité des personnes, des biens ou la continuité de fonctionnement des services présents.
- **Autres contraintes d'exécution.**

ARTICLE 32 : CLAUSES TRAITÉES PAR LE CCAG-T

Toutes les clauses et prescriptions du décret du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics et du CCAG-T, non reproduites au présent CPS, restent valables et applicables.



II. CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES



GENERALITES

Le présent descriptif a pour objet de définir la fourniture du mobilier mis en œuvre par le maître d'ouvrage et les exigences techniques et fonctionnelles auxquelles l'exécution sera assujettie afin de réaliser la totalité des fournitures, objet du présent marché.

La fourniture du mobilier devra répondre aux normes et exigences en vigueur.

Elle comprendra la fourniture du mobilier, sa pose, sa mise en place et son réglage.

Le fournisseur doit remédier à toutes imperfections ou malfaçons signalées par le maître d'ouvrage pendant la durée de garantie.

Pour ce faire ; l'attributaire devra remettre avant livraison un dossier complet faisant ressortir les solutions techniques qu'il propose d'employer et tenant impérativement compte des aspects de normes de fabrication ; ainsi que la documentation et fiches techniques conformes aux propositions.

Mis à part le descriptif détaillé regroupant la nature des matériaux, les dimensions ; la configuration et arrangement des éléments, la référence des matériaux et matériels et arrangement des éléments ; la référence des matériaux proposés ; l'attributaire devra avoir les moyens pouvant être mis à disposition pour l'achèvement de l'ameublement dans les délais prévus.

Caractéristiques générales

- **Sécurité** : Il convient de prendre en compte : la sécurité physique (stabilité du mobilier), la sécurité par le choix des matériaux et des produits (comportement au feu par exemple, absence d'arête tranchante.) ;
- **Qualité** : pratique, facile à entretenir, réparable, bien adapté à sa fonction, et d'une esthétique valorisante.
- **Simplicité et fiabilité des assemblages** : temps de montage et démontage rapides.
- **Conformité aux normes bureautiques en vigueur.**

Esthétique

- Cohérence et harmonie esthétique

Ergonomie

- Conformité des sièges aux exigences requises notamment en matière de prévention du mal de dos.

Montage :

- Rapidité des opérations de montage/démontage
- Possibilité de montage sans retournement du plan de travail

N.B : Toutes les fournitures suivantes doivent être conformes aux normes marocaines en vigueur à défaut aux normes internationales et particulièrement aux normes de sécurité.



Contrôle des prestations

Le fournisseur sera soumis pour l'exécution de ses prestations au contrôle de l'administration, qui se réserve le droit de procéder à d'autre contrôle qu'elle jugera nécessaire soit par ses propres moyens soit par d'autres organismes spécialisés dans le domaine.

Tout contrôle dont le résultat annonce la non-conformité aux spécifications du CPS sera à la charge du fournisseur.

Le mobilier de bureau, objet du présent appel d'offres, doit être d'excellente qualité. Les articles qui le composent sont regroupés selon la catégorie et la destination y afférentes. Les couleurs, finitions et teintes du mobilier sont aux choix du maître d'ouvrage.

Le changement dans la quantité des articles, et ce conformément aux articles 52 et 53 du CCACT, prévue par le maître d'ouvrage sera réglé au décompte sur la base des prix unitaires portés au détail estimatif et quantitatif en plus ou en moins du mobilier prévu au marché.

Les articles contenus dans les prix prévus au bordereau des prix ci-dessous doivent avoir au moins les caractéristiques ci-après :

Prix n° 1 : Salon de réception (3+2+2) :

Ensemble salon, référence Agon de la marque Désirée ou équivalent, en 2 et 3 places linéaires revêtu entièrement tissu cat G, composé de :

a/ Deux Canapés 2 (deux) places Larges L. 242 cm x P. 100 cm x H. 82 cm

b/ Un canapé 3 (trois)places L. 262 cm x P. 100 cm x H. 82 cm

- Profondeur d'assise de 58 cm ;
- Hauteur d'assise de 42cm ;
- Structure en bois massif haute résistance et multicouche ;
- Rembourrage structure en mousse de polyuréthane P 40 et rembourrage structure en mousse de polyuréthane M 30 en plus d'un rembourrage structure en fibre de polyester couplé avec du velours et suspension avec sangles élastiques ;
- Accoudoirs fixes intégrés, rembourrés en matière de haute qualité ;
- Piètements en métal sur la quasi-totalité de la profondeur dans la finition nickel noir brillant. Rehaussement du canapé par rapport au sol de 11 cm ;
- Coussins d'assise en mousse de polyuréthane P40 et en plume recueillis dans un sac en toile.
- Très bonne finition et exécution des coutures apparentes et non apparentes ;
- Finition du tissu au choix du maître d'ouvrage suivant nuancier.
- Ensemble salon livré avec 6(six) coussins décoratifs 50 x 50 cm composés de duvet d'oie blanche de qualité supérieure. Finition revêtement en tissu au choix du maître d'ouvrage suivant nuancier.



Finition en tissu effet Alcantara naturel au choix du maitre d'ouvrage suivant nuancier et fiche technique à fournir.

Fiche technique à pourvoir pour approbation.

Payé à l'unité Y compris fourniture, pose, montage, ajustage, réglage aux emplacements prévus, accessoires et toutes sujétions. Couleurs de mobilier, teintes et finitions au choix du Maître d'ouvrage..... prix n° 1

Prix n° 2 : Table basse de forme rectangulaire

Dimensions : L 125 x P 85 x H 40 cm

Table basse design de forme rectangulaire pour salon (prix n°1) référence Dedalo de Tonin Casa ou équivalent.

- Deux plateaux superposés en verre bronze trempé de 8mm ;
- Supports en verre bronze pour compartimer la table en 3 parties avec des supports en L en verre bronze trempé sur chaque extrémité de la table ;
- Piètements miroir assorti à la structure.

Couleurs et finitions au choix du maitre d'ouvrage.

Fiche technique à pourvoir pour approbation.

Payé à l'unité y compris fourniture, pose, montage, ajustage, réglage aux emplacements prévus, accessoires et toutes sujétions. Couleurs de mobilier, teintes et finitions au choix du Maître d'ouvrage..... prix n° 2

Prix n° 3 : Tables basses en verre soufflé artistique

Ensemble de 4 (quatre) tables en verre soufflé artistique d'une épaisseur de 8 à 10 mm plissé de style vénitien, avec un piètement en bois laqué mat couleur au choix du maitre d'ouvrage.

3-a : Table : diamètre 41cm x Hauteur 44cm

3-b : Table : diamètre 30cm x Hauteur 54cm

Finitions et couleur au choix du maitre d'ouvrage

Fiche technique à pourvoir pour approbation.

Payé à l'unité y compris fourniture, pose, montage, ajustage, réglage aux emplacements prévus, accessoires et toutes sujétions. Couleurs de mobilier, teintes et finitions au choix du Maître d'ouvrage..... prix n° 3



Prix n° 4 : Crédence

Dimensions L 242 x H 74 x P 47cm

Meuble crédence référence de la gamme OFF de Tonin Casa ou équivalent.

- 4 portes battantes miroir bronze imprimées en motif ;
- Structure, panneaux supérieurs et latéraux ainsi que les étagères en panneaux de particules de classe E1 ;
- Piètements en métal thermo laqué époxy ;
- Quincaillerie de fixation en acier galvanisé.

Finitions et couleurs au choix du maitre d'ouvrage

Fiche technique à pourvoir pour approbation.

Payé à l'unité Y compris fourniture, pose, montage, ajustage, réglage aux emplacements prévus, accessoires et toutes sujétions. Couleurs de mobilier, teintes et finitions au choix du Maître d'ouvrage..... prix n° 4

Prix n° 5 : Tapis

Dimensions : 4.8 x 3,5 m ;

Tapis bi ton en fibres végétales aspect soie de haute qualité ;

- Couleur et motifs au choix du maitre d'ouvrage ;
- Résistant à la chaleur ;
- Résistant à la lumière ;

Fiche technique à pourvoir pour approbation.

Payé à l'unité Y compris fourniture, pose, montage, ajustage, réglage aux emplacements prévus, accessoires et toutes sujétions. Couleurs de mobilier, teintes et finitions au choix du Maître d'ouvrage..... prix n° 5.



III. BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU DESTINE AUX JURIDICTIONS FINANCIERES

Bordereau des Prix - Détail Estimatif

PRIX	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE (H.T)	MONTANT (H.T)
1	Salon de réception (3+2+2)	U	1		
2	Table basse de forme rectangulaire	U	2		
3	Tables basses en verre soufflé artistique				
3-a	Table : diamètre 41cm x Hauteur 44cm	U	2		
3-b	Table : diamètre 30cm x Hauteur 54cm	U	2		
4	Crédence	U	1		
5	Tapis	U	1		
TOTAL (H.T)					
T.V. A					
MONTANT TOTAL (en DHS T.T.C)					

ARRETE LE MONTANT DU PRESENT BORDEREAU A LA SOMME TOUTE TAXE COMPRISE DE (EN TOUTES LETTRES) :



MARCHE N°...../2026

Objet : Acquisition de mobilier de bureau destiné aux juridictions financières

IMPUTATION BUDGETAIRE :

.....
LE MONTANT DU MARCHÉ (TOUTE TAXE COMPRISE) EST DE :

EN CHIFFRES :

EN LETTRES :

LE PRESTATAIRE

(Nom, Prénom & Es-qualité)

(Lu et accepté)

DRESSE PAR :

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES OU SON DELEGUE

APPROUVE PAR :

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES OU SON DELEGUE



Rabat, le